

Besançon, le 19 août 2021

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2021 – 2022

RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

La Direction régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON communique :

SUR LE RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

Les bouilleurs de cru sont de petits producteurs d'alcool destiné à leur consommation personnelle : ils sont autorisés à distiller ou font distiller des fruits (exclusion des plantes¹ et autres) provenant exclusivement de leur récolte, sur une parcelle dont ils sont propriétaires.

Leur régime n'a pas de vocation professionnelle (vente interdite) : articles 315 et suivants du code général des impôts (CGI) et 37 et suivants de l'annexe I du même code.

Deux catégories sont à distinguer :

- Les bouilleurs de cru encore allocataires d'une franchise : propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron qui distillent ou font distiller des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises, prunes, prunelles. Ils ne paient pas de droit de consommation sur l'alcool distillé dans la limite de 10 litres d'alcool pur (AP à 100°) par campagne.
- Les bouilleurs de cru ne bénéficiant pas de la franchise, ainsi que ceux dits « assimilés » : propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en œuvre des fruits frais. Ils bénéficient d'un droit de consommation réduit de moitié sur les 10 premiers litres d'AP par campagne (9,0133€ par litre d'AP jusqu'au 31/12/2021, avec évolution annuelle - article 403 du CGI).

Au-delà de la franchise et du droit réduit, le droit de consommation au taux plein s'applique : 18,0267 € par litre d'AP jusqu'au 31/12/2021.

Précisions :

- Franchise et droit réduit sont cumulables dans la limite de 10 litres d'AP par campagne (ex : production de 6 litres d'AP de prunes en franchise + 4 litres d'AP de groseilles en droit réduit ; au-delà, plein tarif).
- Fermage et métayage sont des baux ruraux (code rural), la simple location de terre n'y est pas assimilée.
- La parcelle doit mentionner le verger et sa référence cadastrale doit figurer sur les documents de distillation.
- Un particulier simple locataire (ex : d'une maison avec jardin contenant des arbres fruitiers) n'est pas autorisé à distiller.
- Lieux de distillation : atelier public communal, locaux des associations coopératives/brûleries syndicales (pour les membres uniquement) ou chez un distillateur de profession.

La distillation à domicile est interdite.

1 Sauf gentiane, sous conditions

SUR LA CAMPAGNE DE DISTILLATION 2021 - 2022



Face au contexte sanitaire, les démarches postales sont à privilégier, sans déplacement en bureau de douanes.

Conditions de la campagne

Les opérations de distillation réalisées au cours de la campagne 2021-2022 devront intervenir pendant la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h, aucune distillation n'étant autorisée le dimanche ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.

Obtention d'un DSA bouilleur de cru

Afin d'être autorisé à distiller, le bouilleur de cru devra remplir une « **déclaration de distillation - demande de délivrance d'un titre de mouvement** », mise à disposition en mairie (annexes au présent communiqué), en ligne, ou à demander au bureau de douane par courriel. Elle devra être **retournée par voie postale au plus tard 15 jours avant la date souhaitée des travaux**, suivant le lieu de distillation :

Pour le Doubs et le Jura	Pour la Haute-Saône et le Territoire de Belfort
Au bureau de douanes de Lons-le-Saunier Immeuble Le Président - 15 place de Verdun 39 000 LONS LE SAUNIER ; courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr téléphone : 09 70 27 66 98	Au bureau de douanes de Vesoul 13 rue de la Corne Jacquot Bournot 70 000 NOIDANS-LES-VESOUL courriel : r-vesoul@douane.finances.gouv.fr téléphone : 09 70 27 66 77

Le bouilleur de cru veillera à joindre à sa demande une **enveloppe timbrée à ses nom et adresse**, afin d'obtenir en retour un document simplifié d'accompagnement « **DSA bouilleur de cru** ». Ce document, en plusieurs exemplaires, sert à justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus (exemplaire 4) et à liquider l'impôt (**exemplaire 3, à toujours retourner en douane**).

Il est fortement conseillé d'anticiper cette démarche postale : déposer la déclaration de distillation au plus tôt (par exemple, dès la réservation de l'alambic) garantira au bouilleur la bonne délivrance de son DSA avant la date des travaux de distillation souhaitée.

Modalités de paiement du droit de consommation

Le droit de consommation sur les alcools est à acquitter immédiatement : en retournant au bureau de douanes l'exemplaire 3 du DSA accompagné du moyen de paiement, dans les 3 jours suivant la distillation, cachet de la poste faisant foi.

Le règlement par envoi d'un chèque à l'ordre du Trésor Public est à privilégier.

Procuration

Le bouilleur de cru pourra se faire représenter dans ses démarches et autoriser un tiers, dûment identifié, à réaliser les opérations pour son compte : à cet effet, il remplira la procuration figurant au verso de la déclaration de distillation.
